

Exercices de tir en 2019

1. Tir obligatoire

a) Principe

Les officiers subalternes, les sous-officiers et les membres de la troupe astreints au tir accomplissent chaque année un programme obligatoire jusqu'à la fin de l'année qui précède la libération des obligations militaires mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année de leurs 34 ans révolus.

Tous les militaires, qui sont équipés avec le fusil d'assaut sont astreints au tir obligatoire. Les astreints au tir obligatoire doivent tirer avec leur arme d'ordonnance personnelle.

Tir obligatoire des officiers subalternes

- Les officiers subalternes astreints au tir peuvent effectuer le programme obligatoire à 300 m avec le fusil d'assaut ou à 25 m avec le pistolet.
- Lorsqu'ils ne réussissent pas le tir obligatoire dans le programme obligatoire à 25 m, ils doivent effectuer le programme obligatoire à 300 m.
- S'ils n'accomplissent pas leur tir obligatoire ou s'ils ne l'accomplissent pas dans une société de tir conformément aux prescriptions, ils doivent accomplir leur tir obligatoire avec le fusil d'assaut dans un cours pour retardataires.
- Les officiers subalternes astreints au tir effectuent le programme obligatoire à 300 m avec leur arme personnelle en prêt. S'ils ne disposent pas d'une arme personnelle en prêt, ils peuvent se servir de l'arme d'un autre tireur ou de celle d'une société de tir.
- Les officiers subalternes astreints au tir effectuent le programme obligatoire à 25 m avec leur arme personnelle.

b) Exceptions

Sont notamment dispensés du tir obligatoire:

- les militaires astreints au tir qui, au cours de l'année, ont accompli au moins 45 jours de service soldé;
- les militaires astreints au tir qui ont obtenu un congé pour l'étranger avant le 1^{er} août ainsi que les militaires astreints au service qui rentrent d'un congé à l'étranger et qui ne sont rééquipés d'une arme personnelle qu'après le 31 juillet;
- les militaires astreints au tir dont l'arme personnelle a été retirée par mesure de précaution selon l'art. 7 de l'ordonnance sur l'équipement personnel des militaires et qui ne l'ont pas reçue avant le 31 juillet;
- les militaires astreints au service qui ont été réincorporés dans l'armée et qui n'ont été rééquipés d'une arme personnelle avant le 31 juillet;
- les militaires dispensés du service par une Commission de visite médicale (CVM), pour autant que la dispense expire après le 31 juillet;
- les militaires dispensés du service par l'autorité militaire du canton de domicile pour cause de détention ou de maladie, pour autant que la dispense expire après le 31 juillet;
- les militaires astreints au tir qui, pour refus de servir, font l'objet d'une enquête pénale ou purgent une peine;
- les militaires astreints au tir qui ont fait une demande de service militaire non armé, jusqu'à ce que la décision ayant force exécutoire ait été prise;
- les militaires astreints au tir qui ont fait une demande pour accomplir un service civil, jusqu'à ce que la décision ayant force exécutoire ait été prise.

2. Lieu des tirs

- Les tirs du programme fédéral pour armes à feu portatives (fusil d'assaut, mousqueton, fusil, pistolet ou revolver) s'exécutent dans une société de tir reconnue.
- En principe, les tireurs effectuent leurs tirs dans une société de leur commune de domicile. Les exercices du programme fédéral peuvent aussi être exécutés, sans autorisation particulière, dans une société de tir hors de la commune de domicile.
- Toute société de tir est tenue de laisser effectuer les exercices fédéraux les tireurs domiciliés dans la commune. Dans des cas justifiés, les communes et les sociétés de tir peuvent refuser de laisser tirer dans leurs stands des personnes venant d'autres communes.
- Tous les exercices fédéraux de tir (programme obligatoire, tir en campagne) doivent être effectués dans la même société de tir (exception lors de changement de commune de domicile).
- Les astreints aux tirs obligatoires sont tenus de se renseigner sur les jours de tir.

3. Exercices obligatoires



- a) Le programme obligatoire (PO) est de 20 coups; il comprend quatre exercices, selon la feuille de stand. Les tireurs armés du fusil d'assaut font les exercices l'arme appuyée sur le bipied en position médiane respectivement en position antérieure. Avec le mousqueton ou le fusil, les divers exercices du programme obligatoire peuvent être tirés dans la position couchée avec ou sans appui. Il est possible de tirer le programme obligatoire avec toutes les armes de poing à une ou deux mains.
- b) **Conditions:** le résultat minimum requis pour les quatre exercices est de **42 points/maximum trois zéros (300m) et de 120 points/maximum trois zéros (25m)**. Le tireur qui n'obtient pas d'emblée le résultat requis pourra **répéter deux fois le programme obligatoire dans la même société** (exception lors d'un changement de commune de domicile). Les frais de munitions pour les répétitions sont à charge des tireurs astreints.
- c) Le tireur qui n'a pas obtenu le résultat minimum exigé, ni la première, ni l'une des deux fois suivantes, est considéré comme «resté».
- d) Les militaires astreints au tir qui, ayant fait les exercices obligatoires, n'ont pas obtenu le minimum exigé, seront appelés à un cours pour tireurs «restés» (en civil). Le cours pour «restés» est considéré comme cours d'instruction militaire; il est soldé et imputé comme jour de service.

4. Instructions générales

- a) Le tir obligatoire est réputé accompli lorsque le tireur a, en se conformant aux prescriptions, tiré 20 cartouches.
- b) Les exercices obligatoires doivent être terminés **jusqu'au 31 août au plus tard**. Les tirs exécutés après le 31 août ne seront pas reconnus.
- c) Les militaires astreints au tir qui n'exécutent pas ou ne terminent pas les exercices obligatoires dans une société de tir sont appelés à faire leur tir obligatoire dans **un cours pour retardataires**, sans solde ni indemnité de transport. Ces cours ont lieu vers la fin de l'automne. **La mise sur pied a lieu seulement par publication officielle** (affiche).
- d) Quiconque ne donne pas suite à la convocation pour un cours de tir pour retardataires ou un cours de tir pour «restés» sera puni.
- e) **Les militaires astreints au tir qui, pour cause de maladie ou d'accident, n'effectuent pas le programme obligatoire dans une société de tir jusqu'au 31 août ou qui, pour la même raison ne peuvent se présenter au cours de tir pour retardataires doivent immédiatement adresser une demande de dispense, accompagnée du livret de service, de celui de tir (ou de performances militaire) et d'un certificat médical sous pli fermé, à l'autorité militaire du canton de domicile.**
- f) **Dans les stands à 300 m et les stands au pistolet, les organisateurs, tireurs et secrétaires doivent porter leur appareil de protection de l'ouïe ou celui mis à disposition par les sociétés de tir.** En cas d'affections de l'ouïe, l'assurance militaire peut réduire les prestations ou les refuser s'il est établi que les appareils de protection de l'ouïe n'ont pas été portés.

5. Contrôle du tir obligatoire

- a) Le militaire astreint au tir doit apporter ses livrets de service et de tir respectivement le livret de performances militaire et la feuille PISA avec code-bar lorsqu'il se présente pour la première fois aux exercices du programme obligatoire et doit les remettre au comité de la société de tir.
- b) Au moment de l'accomplissement du programme obligatoire, le tireur astreint qui ne serait pas en possession de son livret de tir ou livret de performances militaire, le fera parvenir sans retard au comité dès qu'il en disposera à nouveau librement.
- c) Le comité de la société inscrit immédiatement, le résultat des exercices obligatoires dans le livret de tir ou celui de performances militaire des hommes astreints au tir obligatoire et déclare les dates besoins dans le rapport de tir électronique (Participants PO/TC).
- d) Chaque tireur astreint au tir obligatoire est personnellement responsable que l'accomplissement du tir obligatoire soit inscrit dans son livret de tir ou celui de performances militaire jusqu'au 15 septembre au plus tard.

6. Repos dominical

Les sociétés de tir se conformeront aux dispositions de la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical qui est entrée en vigueur le 1er février 1965.

Berne, février 2019 Le directeur de la police et des affaires militaires: Philippe Müller